

(1)

(N° 27.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1854.

DENRÉES ALIMENTAIRES ⁽¹⁾.

ART. 2.

Amendement proposé par M. BOULEZ.

Ajouter dans l'amendement de M. Du Mortier, *les féveroles, les pois et les haricots.*

*Paragraphe 2 de l'art. 2 du projet de la section centrale, présenté
par M. VILAIN XIII.*

S'il est constaté que, pendant deux dizaines successives, les quantités de froment exportées, dépassent les quantités importées, la prohibition du froment à la sortie sera proclamée par arrêté royal, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication.

ART. 3.

Amendement proposé par M. MOREAU.

Les dispositions de l'art. 2 sortiront leurs effets jusqu'au 31 décembre 1855 ; toutefois le Gouvernement pourra les faire cesser avant cette époque.

(*) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 21.

Amendement, n° 24.
